



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

26/14

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant ses résolutions 7/10, 10/13, 13/2, 20/4 et 20/5, en date du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 24 mars 2010, du 5 juillet 2012 et du 16 juillet 2012 respectivement, ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Réaffirmant également sa résolution 19/9, en date du 22 mars 2012, dans laquelle il prenait en considération le fait que les personnes dépourvues d'acte de naissance sont exposées au risque d'apatridie et d'absence de protection qui en résulte,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Rappelant les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantissent le droit de l'enfant d'être enregistré dès sa naissance et d'acquérir une nationalité,

Prenant note des dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, parmi lesquelles l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

GE.14-08100 (F) 180714 180714



* 1 4 0 8 1 0 0 *

Merci de recycler



discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 1^{er} à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides, ainsi que les instruments régionaux pertinents,

Prenant note également de l'Observation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution [68/141](#), en date du 18 décembre 2013, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a instamment prié le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Prenant note de la réunion intergouvernementale organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 7 décembre 2011 pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, qui garantit le droit de l'enfant d'être enregistré dès la naissance et d'acquérir une nationalité, et notant avec satisfaction que les États ont entrepris d'honorer les engagements pris à cette occasion dans le domaine de la réduction et de la prévention des cas d'apatridie et de la protection des apatrides,

Accueillant avec satisfaction l'appel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à mettre fin à l'apatridie d'ici dix ans, notamment par la prévention de nouvelles situations de privation de la nationalité et la résolution des situations actuelles d'apatridie,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution [41/70](#) en date du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment les résolutions [55/153](#), [59/34](#), [63/118](#) et [66/92](#), en date du 12 décembre 2000, du 2 décembre 2004, du 11 décembre 2008 et du 9 décembre 2011, respectivement, dans lesquelles l'Assemblée générale a invité les États à tenir compte des dispositions des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États établis par la Commission du droit international lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité, et rappelant le travail accompli

sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Conscient que les cas de privation discriminatoire de la nationalité, notamment ceux qui ne reposent pas sur une base juridique claire ou pour lesquels une base juridique a été créée exceptionnellement, ont été une source importante de souffrance et d'apatridie par le passé,

Notant que certaines des situations susmentionnées demeurent non résolues à ce jour et ont entraîné une apatridie intergénérationnelle, qui touche les enfants et les petits-enfants de ceux qui, les premiers, ont été privés de leur nationalité

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir les effets d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Souligne* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Souligne également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale;

4. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

5. *Prie instamment* tous les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu peut être entravée par une privation arbitraire de la nationalité, qui place cet individu dans un état de vulnérabilité accru face aux violations des droits de l'homme;

7. *Constate avec préoccupation* que les personnes arbitrairement privées de leur nationalité peuvent se retrouver dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et

d'incapacité légale, ce qui a des conséquences négatives sur l'exercice par ces personnes de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi, de la santé et de la sécurité sociale;

8. *Réaffirme* que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité et relève que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Souligne* que les enfants privés de nationalité et les enfants apatrides sont davantage exposés à des formes particulières de violations des droits de l'homme, comme la traite et d'autres formes d'exploitation;

10. *Prie instamment* tous les États de prévenir l'apatridie au moyen de mesures législatives et autres visant à ce que tous les enfants soient enregistrés dès la naissance, qu'ils aient le droit d'acquérir une nationalité et qu'ils ne deviennent pas plus tard des apatrides;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 20/5¹ du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les conclusions qui y figurent;

12. *Engage* les États à observer des normes de procédure minimales de manière à éliminer tout élément d'arbitraire des décisions touchant à l'acquisition, à la privation ou au changement de nationalité, et à les réexaminer, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

13. *Souligne* que lorsque les États prennent des mesures susceptibles de rendre des personnes apatrides en les privant de nationalité, ils devraient s'efforcer d'en limiter la portée;

14. *Prie instamment* les États d'adopter des dispositions régissant la perte et la privation de la nationalité afin d'incorporer dans leur législation interne des garanties visant à prévenir l'apatridie;

15. *Engage* les États à faire en sorte que ces garanties soient mises en œuvre et que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à une réparation effective comprenant notamment, mais pas uniquement, la restitution de leur nationalité;

16. *Engage également* les États à s'assurer que la perte ou la privation de la nationalité est proportionnée à l'intérêt à protéger, y compris à la lumière des lourdes conséquences de l'apatridie, et à envisager d'adopter des mesures de substitution;

17. *Invite instamment* les États à s'abstenir d'étendre automatiquement la perte ou la privation de la nationalité aux personnes à charge;

18. *Encourage* les États à accorder la nationalité aux personnes qui avaient leur résidence habituelle sur leur territoire avant qu'il ne soit affecté par la succession d'États, en particulier si, dans le cas contraire, ces personnes deviendraient apatrides;

19. *Encourage également* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

20. *Salue* les efforts que déploient différents organes et entités de l'ONU ainsi que divers organes conventionnels dans le domaine de la réduction des cas d'apatridie et de la lutte contre la privation arbitraire de la nationalité et les invite à s'appuyer à cet effet sur la note d'orientation du Secrétaire général intitulée «Le système des Nations Unies et

¹ Voir [A/HRC/25/28](#).

l'apatridie» et sur les principes directeurs relatifs à l'apatridie établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

21. *Invite instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents de l'Organisation des Nations Unies et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et à prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs;

22. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, d'établir un rapport sur l'impact qu'a la privation arbitraire de la nationalité sur la jouissance des droits des enfants concernés et sur les lois et pratiques en vigueur permettant aux enfants qui, autrement, seraient apatrides d'acquérir la nationalité, entre autres, du pays dans lequel ils sont nés, et de lui présenter ce rapport avant sa trente et unième session;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question en 2016, conformément à son programme de travail.

*38^e séance
26 juin 2014*

[Adoptée sans vote.]
